

Réponse à la question du 6 juin 2019 de la commission d'enquête sur les **Projets de douze réserves de biodiversité et d'une réserve aquatique dans la région administrative de la Mauricie** au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et réponse du Secrétariat du 23 juin 2019

Version française. La version anglaise soumise au Secrétariat se trouve ci-après.

Question de la commission :

Les territoires mis en réserve et protégés par un statut provisoire en vue de la création de réserves de biodiversité et aquatiques peuvent-ils être inclus dans les calculs du pourcentage des superficies protégées pour l'atteinte des objectifs d'Aichi? Nous vous serions reconnaissants de nous fournir en réponse tout document ou hyperlien.

Réponse du Secrétariat : NON

Explication: Selon la définition de l'UICN d'une aire protégée, ces territoires, pour la durée de leur statut temporaire, ne se qualifient pas comme aires protégées et ne devraient pas être désignés comme tels (Voir Dudley (2008) Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion des aires protégées, ci-joint). Par conséquent, ils ne peuvent être inclus dans le calcul du pourcentage d'aires protégées répondant à l'exigence de l'objectif 11 d'Aichi. La référence à la "conservation à long terme" dans la définition demande à ce que les "aires protégées soit gérées à perpétuité et non par une stratégie de gestion à court terme ou temporaire » (p. 9). De plus, les qualificatifs « consacré et géré » sont employés. Consacré « implique un engagement spécifique et contraignant en faveur de la conservation à long terme » et géré implique « certaines mesures actives visant à conserver les valeurs naturelles (et éventuellement d'autres) pour lesquelles l'aire protégée a été créée. Notez que « géré » peut inclure la décision de laisser la zone intacte si c'est la meilleure stratégie de conservation » (p. 8).

Vous avez indiqué que «la gestion de la réserve et l'adoption de son plan d'action ont également lieu après l'octroi du statut de permanent ». Conformément à la définition de l'UICN ci-dessous [1], les réserves ne peuvent être considérées comme des aires protégées tant qu'elles n'ont pas obtenu un statut permanent et qu'elles ont pour objectif principal la conservation à long terme. D'autres mesures efficaces de conservation basées sur les territoires (AMEC) - qui contribuent également à l'atteinte de l'objectif 11 d'Aichi - ne permettent pas non plus l'inclusion de sites à statut temporaire (voir la définition ci-dessous [2]).

Le problème avec l'ajout de ces aires aux « territoires officiels » est que les droits d'accès au sous-sol ne sont pas arrêtés et que, pendant les 4 années d'attente, l'exploration et l'exploitation peuvent toujours avoir lieu (si je lis correctement). Je pense qu'au mieux, vous pourriez lister les aires « projetées » en octobre 2020 et les inclure pour reconnaître les efforts, tout en indiquant que la permanence est en attente.

En ce qui concerne la méthodologie de déclaration des pourcentages de superficie d'aires protégées pour l'objectif 11 d'Aichi, les statistiques mondiales sont basées sur la superficie en aires protégées indiquée dans la base de données mondiale sur les aires protégées (WDPA). Les aires protégées au Québec sont signalées à la WDPA par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Pour toutes les autres provinces du Canada, les données sont colligées dans le Système de rapport et de suivi des aires de conservation (SRSAC) et soumises à la WDPA par le Conseil canadien des aires écologiques (CCAÉ) / Environnement Canada.

Lorsque l'analyse est réalisée par le PNUE-WCMC et l'UICN, seuls les sites dotés du statut « désigné », « inscrit » ou « établi » sont inclus. Les sites proposés uniquement - comme c'est le cas pour les sites à statut temporaire - peuvent être signalés à la WDPA. Cependant, ils ne seront pas inclus dans la comptabilisation des progrès de l'objectif 11.

Les méthodes utilisées par le PNUE-WCMC et l'UICN pour calculer la superficie des aires protégées sont accessibles ici: <https://protectedplanet.net/c/calculating-protected-area-coverage>. Des méthodes de calcul similaires sont suivies lors de l'évaluation des progrès vers les éléments qualitatifs de l'Objectif 11 (par exemple, représentation écologique, couverture de zones importantes pour la biodiversité, etc.).

Sarat Babu Gidda PhD

Administrateur principal de programme et chef
Unité de la politique scientifique et de la gouvernance en matière de biodiversité
Division Science, société et avenir durable
Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique
Nations Unies Environnement
Montréal, QC, Canada

[1] Définition de l'aire protégée de l'UICN: « Un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés. »

[2] Définition de l'OECM (CDB COP 14/2, par. 2): « Une zone définie géographiquement autre qu'une aire protégée, qui est régie et gérée de manière à obtenir des résultats à long terme positifs et durables pour la conservation *in situ* de la biodiversité, avec les fonctions et les services écosystémiques associés et, le cas échéant, les valeurs culturelles, spirituelles, socio-économiques et autres localement pertinentes »

Version anglaise

The question :

« While in a temporary protection status, should the land temporarily set aside for the creation of biodiversity and aquatic reserves be included in the percentage of protected areas for the achievement of the Aichi targets (Objective 11) ? If any existing documents answer this question, you could simply share their reference or hyperlink with us. »

Response: NO

Explanation: Following the IUCN definition of a protected area, the sites—while in a temporary status—would not qualify as protected areas and should not be reported as such. (See Dudley (2008), Guidelines for Applying Protected Area Management Categories, which is attached). Hence, they cannot also be included in the calculation of the percentage of protected areas to meet the requirement for Aichi Target 11. The reference to ‘long-term conservation’ in the definition calls for protected areas to “be managed in perpetuity and not as a short-term or temporary management strategy” (pg. 9). Additionally, there is reference to ‘dedicated and managed’: dedicated “implies specific binding commitment to conservation in the long term”; managed “some active steps to conserve the natural (and possibly other) values for which the protected area was established; note that ‘managed’ can include a decision to leave the area untouched if this is the best conservation strategy” (page 8).

You indicated that “management of the reserve and the adoption of its action plan also take place after the permanent status is given”. Following the IUCN definition below[1], the reserves cannot be considered as protected areas until they are given a permanent status and have a primary objective of long-term conservation. Other effective area-based conservation measures (OECMs)—which also contribute to Aichi Target 11—likewise do not allow for the inclusion of sites in a temporary status (see the definitions below[2]).

The problem with adding these areas to the “official area”, is that the sub-surface rights have not be halted and during the 4 years of wait, exploration and exploitation may still take place if I read it properly. I think at best you could list “projected” areas in Oct 2020 and include this so that you recognize the efforts, but understand the permanency is pending.

Regarding the methodology for reporting percentages of protected area coverage under Aichi Target 11, global statistics are based on protected area coverage reported in the world database on protected areas (WDPA). Protected areas in Quebec are reported to the WDPA by the Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. For all other provinces in Canada, data is collected in the Conservation Areas Reporting and Tracking System (CARTS) and submitted to WDPA by the Canadian Council on Ecological Areas (CCEA)/Environment Canada.

When analysis is carried out by UNEP-WCMC and IUCN, for reporting progress on protected area coverage, only sites with a status of designated, inscribed, or established are included. Sites that are only proposed—as is the case for these sites in a temporary status—may be reported to the WDPA; however, these will not be included when accounting for progress on Target 11.

Methods followed for calculating protected area cover, used by UNEP-WCMC & IUCN, may be accessed here: <https://protectedplanet.net/c/calculating-protected-area-coverage>. Similar methods are followed when assessing progress towards the qualitative elements of Target 11 (e.g. ecological representation, coverage of areas important for biodiversity, etc.).

Best regards,

Sarat

Senior Programme Management Officer and Head
Biodiversity Science Policy and Governance Unit
Science, Society and Sustainable Future Division
Secretariat of the Convention on Biological Diversity
United Nations Environment
Montreal, QC, Canada

[1] IUCN protected area definition: “A clearly defined geographical space, recognised, dedicated and managed, through legal or other effective means, to achieve the long-term conservation of nature with associated ecosystem services and cultural values”

[2] Definition of OECM (CBD COP 14/2 para 2.): “a geographically defined area other than a Protected Area, which is governed and managed in ways that achieve positive and sustained long-term outcomes for the in-situ conservation of biodiversity, with associated ecosystem functions and services and where applicable, cultural, spiritual, socio-economic, and other locally relevant values”